

GE_GERICHTE ATA/700/2015 vom 30. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_700_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/700/2015 du 30 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/700/2015 del 30 giugno 2015

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), à savoir notamment s'il s'agit d'une mesure de contrainte prévue par le droit des étrangers (art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10), hypothèse non réalisée en l'espèce. 3)

Le recourant étant de nationalité angolaise, sans statut juridique en Suisse est soumis aux seules dispositions de la LEtr et de sa réglementation d'exécution. Il n'est donc pas soumis aux dispositions découlant de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP -

- 11/19 - A/641/2014 RS 0.142.112.681) qui imposent, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (par exemple : ATF 139 II 121 consid. 5.3) d'être plus restrictivement les conditions fondant la révocation d'une autorisation de séjour ou d'établissement accordée à un ressortissant de la communauté européenne. 4) a. À teneur de l'art. 63 al. 1 LEtr, l'autorisation d'établissement d'un étranger peut être révocable à certaines conditions énoncées dans cet alinéa de cette disposition. Selon l'art. 63 al. 2 LEtr, lorsqu'un étranger a séjourné légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans en Suisse, son autorisation d'établissement ne peut être révoquée que s'il attende de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse, comme le prévoit l'art. 63 al. 1 let. b LEtr, ou s'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 CP au sens de l'art. 62 let. b LEtr. La réalisation de l'un de ces deux motifs suffit pour retenir l'existence d'un cas de révocation (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1152/2010 du 7 décembre 2012 consid. 5 ; 2C_204/2012 du 25 septembre 2012 consid. 2.2 ; 2C_750/2011 du 10 mai 2012 consid. 3.1).

c. Constitue une peine privative de liberté de longue durée au sens l'art. 62 let. b. LEtr toute peine dépassant un an d'emprisonnement, indépendamment du fait qu'elle soit ou non assortie, en tout ou en partie, du sursis (ATF 137 II 297 consid. 2.1 ; ATF 135 II 377 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_436/2014 du 29 octobre 2014 consid. 3.2 ; 2C_139/2014 précité consid. 3.1 ; 2C_566/2012 précité consid. 5).

Le recours à une formulation potestative dans la rédaction des art. 62 et 63 LEtr rappelle le pouvoir d'appréciation dont les autorités décisionnaires bénéficient en cette matière,

conformément à l'art. 96 al. 1 LEtr, mais aussi la nécessité d'une pesée des intérêts, conformément au principe de la proportionnalité garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101 ; Silvia HUNZIKER in Martina CARONI/Thomas GEISER/Daniela TURNHERR [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerrinnen un Ausländer, Berne 2010 ad art. 63 p. 613 n. 9 ; Marc SPESCHA in Marc SPESCHA/Hanspeter THÜR/Andreas ZÜND/Peter BÖLZLI [éd.], Migrationsrecht, ad art. 63, p. 176 n. 3).

Une mesure de révocation d'un permis d'établissement vise par essence une personne résidant en Suisse depuis longtemps. Dès lors, elle présuppose que sur la base des faits commis qui ont conduit au prononcé de la lourde peine, il y ait à craindre une mise en danger concrète et future de l'ordre public, ce qui vaut particulièrement s'il s'agit d'étrangers de la deuxième génération (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 ; Marc SPESCHA, op. cit., ad art. 63 p. 176-177 n. 3). La seule existence de condamnations pénales antérieures ne peut automatiquement motiver de telles mesures, lesquelles ne peuvent être prises en considération que si les

- 12/19 - A/641/2014 circonstances les entourant, notamment la gravité des faits et de la faute, laissent sourdre l'existence d'une menace actuelle et suffisamment grave à l'ordre public (ATF 136 II 5 consid. 4.2 ; 134 II 10 consid. 4.3). Il convient, dans ce cadre, de procéder à une appréciation spécifique, sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, lesquels ne coïncident pas obligatoirement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales (ATF 139 II 121 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_139/2014 précité consid. 3.2).

Selon les circonstances, l'existence d'une telle menace peut être admise au regard du seul comportement passé de la personne concernée (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_436/2014 précité consid. 3.3 ; 2C_260/2013 précité consid. 4.1). Dans cette hypothèse, il n'y a pas nécessité d'établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir, ni, à l'inverse, que le risque de récidive est nul, pour renoncer à une telle mesure. Un tel risque ne doit pas être admis trop facilement mais il doit être apprécié en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. Cependant, plus le bien juridique en jeu est important, plus l'évaluation du risque de récidive doit être rigoureuse (ATF 136 II 5 consid. 4.2 ; 130 II 493 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_559/2014 précité consid. 2.3 ; 2C_436/2014 précité consid. 3.3 ; 2C_260/2013 précité consid. 4.1 ; 2C_201/2012 du 20 août 2012 consid. 2.3). À cet égard, le Tribunal fédéral, suivant la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH), se montre particulièrement stricte en présence notamment d'actes de violence criminelle, d'infractions contre l'intégrité sexuelle ou d'infractions à la législation sur les stupéfiants, (arrêts du Tribunal fédéral 2C_436/2014 précité consid. 3.3 ; 2C_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.3 ; 2C_221/2012 du 19 juin 2012 consid. 3.3.2 ; 2C_492/2011 du 6 décembre 2011 consid. 4.1).

b. Pour apprécier le risque précité, la décision de l'autorité d'exécution des peines relative à la libération conditionnelle au sens de l'art. 86 CP n'est pas décisive lorsqu'il s'agit d'évaluer la dangerosité pour l'ordre public de celui qui en bénéficie, l'autorité administrative étant libre de tirer ses propres conclusions à ce sujet (ATF 130 II 176 consid. 4.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_139/2014 précité consid. 4.4). Le droit pénal et le droit des étrangers poursuivent des buts différents et sont applicables indépendamment l'un de

l'autre : tandis que le premier prend en compte la possibilité de réinsertion sociale du condamné, le deuxième se base sur une appréciation rigoureuse de la sauvegarde de la sécurité et de l'ordre publics (ATF 137 II 233 consid. 5.2.2 ; 130 II 176 consid. 4.3.3 ; 120 Ib 129 consid. 5b ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_108/2014 du 15 septembre 2014 consid. 2.2 ; 2A.103/2005 du 4 août 2005 consid. 4.2.2). Le fait que l'étranger fasse preuve d'un comportement adéquat durant l'exécution de sa peine est généralement attendu de tout délinquant (arrêts du Tribunal fédéral 2C_139/2014 précité consid. 4.4 ; 2C_791/2013 du 22 octobre 2013 consid. 5 ; 2C_401/2012

- 13/19 - A/641/2014 précité consid. 3.5.4 ; 2C_562/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.3.1), étant précisé que la vie à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire ne peut être comparée à la vie à l'extérieur, pour ce qui est des possibilités de retomber dans la délinquance (arrêt du Tribunal fédéral 2C_14/2010 du 15 juin 2010 consid. 7.1) ; il en va de même du contrôle relativement étroit que les autorités pénales exercent sur l'étranger au cours de la période d'exécution de la peine. Ces éléments ne peuvent ainsi être considérés comme déterminants du point de vue du droit des étrangers aux fins d'évaluer la future attitude que l'intéressé adoptera après sa libération complète (arrêts du Tribunal fédéral 2C_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 7.1 ; 2C_562/2011 précité consid. 4.3.1). Ce raisonnement s'applique également à l'étranger ayant fait l'objet d'une mesure pénale, qu'il n'y a pas lieu de traiter différemment de celui qui est en exécution de peine dite ordinaire ou libéré conditionnellement (arrêt du Tribunal fédéral 2C_139/2014 précité consid. 4.5). Aussi, une évolution favorable dans le cadre de l'exécution d'une mesure n'exclut-elle pas un risque de récidive et un renvoi du point de vue du droit des étrangers (ATF 137 II 233 consid. 5.2.2 ; 125 II 521 consid. 4a/bb ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_373/2014 du 20 mai 2014 consid. 2.2.1 ; 2A.688/2005 du 4 avril 2006 consid. 3.1.3 ; 2C_832/2009 du 29 juin 2010 consid. 4.3). 5) a. Aux termes de l'art. 8 de la CEDH - RS 0.101, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut porter atteinte à cette garantie (ATF 137 I 247 consid. 4.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_979/2013 du 25 février 2014 consid. 6.1). Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue, en vertu de cette disposition, un droit d'entrée et de séjour (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 138 I 246 consid. 3.2.1). Selon la jurisprudence, un étranger peut néanmoins, en fonction des circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille, à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec un membre de celle-ci ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 284 consid. 1.3 ; 136 II 177 consid. 1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_979/2013 précité consid. 6.1 ; 2C_456/2013 du 5 décembre 2013 consid. 4.1 ; 2C_639/2012 du 13 février 2013 consid. 1.2.2).

b. Les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; 127 II 60 consid. 1d/aa ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_546/2013 précité consid. 4.1 ; 2C_40/2012 du

E. 15

octobre 2012 consid. 8). Les fiancés ou les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH. Ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en règle générale, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il

existe des indices concrets d'un

- 14/19 - A/641/2014 mariage sérieusement voulu et imminent (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1 ; 2C_207/2012 du 31 mai 2012 consid. 3.3 ; 2C_206/2010 consid. 2.1 et 2.3 du 23 août 2010 ; 2C_733/2008 du 12 mars 2009 consid. 5.1). 6)

Selon l'art. 8 § 2 CEDH, les ingérences d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale, implique, au-delà d'une base légale formelle, qu'elle soit nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La pesée des intérêts qu'implique cette disposition se confond avec celle à laquelle le juge doit se livrer lors de la mise en œuvre de l'art. 96 LETr (ATF 135 II 377 consid. 4.3 ; 133 II 6 consid. 5.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_901/2014 du 27 janvier 2015 consid. 5.1 ; 2C_381/2014 du 4 décembre 2014 consid. 4.2 ; 2C_317/2012 du 17 octobre 2012 consid. 3.7.1), qui exige que la mesure soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but poursuivi (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; 136 I 87 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_789/2014 du 20 février 2015 consid. 5.3 ; 2C_565/2013 du 6 décembre 2013 consid. 4 ; 2C_816/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.1).

Dans la mise en œuvre de ce mécanisme, il y a lieu de prendre en compte la culpabilité de l'auteur, la gravité de l'infraction et le temps écoulé depuis sa commission, son comportement pendant cette période, la durée de son séjour en Suisse et l'âge d'arrivée dans ce pays, mais aussi les relations sociales, familiales et professionnelles, son niveau d'intégration et les conséquences d'un renvoi pour lui-même et sa famille (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; 139 I 31 consid. 2.3.1 ; 139 I 145 consid. 2.4 ; 135 II 377 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_260/2015 du 2 avril 2015 consid. 5.2 ; 2D_19/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.3 ; 2C_565/2013 précité consid. 4.1 ; 2C_260/2013 précité consid. 5.1 ; 2C_317/2012 précité consid. 3.7.1 ; 2C_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.5.1 ; 2C_360/2011 du 18 novembre 2011 consid. 3 ; 2C_651/2009 du 1er mars 2010, consid. 4.2).

Lorsque le refus d'octroyer une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts en présence (arrêts du Tribunal fédéral 2C_381/2014 précité consid. 4.2.2 ; 2C_565/2013 précité consid. 4.1 ; 2C_317/2012 précité consid. 3.7.1 ; 2C_117/2012 précité consid. 4.5.1 ; 2C_972/2011 du 8 mai 2012 consid. 2.3 ; 2C_968/2011 du 20 février 2012 consid. 3.2). En outre, le comportement correct de l'étranger durant l'exécution de sa peine ne permet pas, sans autre, de conclure à sa reconversion durable. Ainsi, plus la violation des biens juridiques a été grave, plus il sera facile de retenir un risque de récidive (arrêt du Tribunal fédéral 2C_317/2012 précité consid. 3.7.1).

- 15/19 - A/641/2014

La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Les mesures d'éloignement sont ainsi soumises à des conditions d'autant plus strictes que l'intéressé a séjourné en Suisse durant une longue période (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_789/2014 précité consid. 5.3 ; 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). Le renvoi d'étrangers vivant depuis longtemps en Suisse, voire ceux qui y sont nés et y ont passé toute leur existence, n'est toutefois exclu ni par l'ALCP,

ni par la CEDH (ATF 130 II 176 consid. 4.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_260/2013 précité consid. 4.1 ; 2C_238/2012 précité consid. 2.3).

Il doit aussi être tenu compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 ; 125 II 521 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_565/2013 précité consid. 4.1 ; 2C_1237/2012 du 22 avril 2013 consid. 6.1). 7)

En l'occurrence, le recourant, qui est au bénéfice d'un permis d'établissement depuis plus de 15 ans a été condamné à une lourde peine de 13 ans de réclusion notamment pour tentative d'assassinat et meurtre par dol éventuel. Une telle peine constitue indéniablement une peine privative de longue durée au sens de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr, légitimant l'autorité de police des étrangers à envisager de révoquer le permis autorisant le séjour en Suisse de l'auteur de ces actes, en vertu de l'art. 63 al. 2 LEtr. Les actes commis à l'encontre des victimes sont caractérisés par leur caractère gratuit, odieux et cruel ainsi que par leur extrême violence, ainsi que la Cour de cassation l'a relevé dans son arrêt. Ils sont extrêmement graves, et la faute de leur auteur ne l'est pas moins. Dès lors, il existe un intérêt public indéniable et important que celui-ci, qui s'en est pris aux plus précieux des biens, soit à la vie et à l'intégrité corporelle de ses victimes, ne soit pas autorisé à rester en Suisse, pays dont il n'a pas respecté les lois essentielles. Le fait que le recourant ait vu la mesure d'expulsion pénale assortie du sursis ne permet pas d'atténuer cette appréciation dans la mesure où une décision de retrait d'une autorisation de police des étrangers en application des art. 62 ou 63 LEtr obéit à une finalité différente, principalement centrée sur la protection de l'ordre public, de celle poursuivie par la mesure pénale, plus centrée sur la situation personnelle de la personne concernée.

Face à cela, le recourant invoque son intérêt personnel à rester en Suisse au regard de sa situation personnelle et familiale. Il peut être admis que celui-ci s'est comporté correctement durant son temps de prison et qu'il a utilisé son temps de détention pour effectuer un travail sur lui-même en vue de maîtriser ses pulsions. Une telle attitude est cependant celle que l'on peut espérer être adoptée par une personne condamnée pour des faits commis dans de telles circonstances et elle lui a permis d'être mis au bénéfice de la liberté conditionnelle. Le recourant considère être arrivé de manière définitive à maîtriser ses pulsions agressives de même qu'à s'abstenir de consommer de l'alcool. Force est cependant de constater

- 16/19 - A/641/2014 qu'il a tout de même, peu après qu'il ait été mis au bénéfice d'un régime de semi-liberté, condamné à deux reprises pour des comportements impulsifs révélant la fragilité du contrôle de son agressivité. Sous cet aspect, il n'est pas possible de retenir que le recourant ne présente plus aucun risque de transgression de l'ordre juridique suisse, notamment par des actes de violence verbale ou physique, dès le moment où celui-ci se trouve en situation de conflit. 8)

Le recourant se prévaut de sa situation familiale. Il est admis que celui-ci peut se prévaloir d'être le père de 3 enfants mineurs vivant dans le canton de Genève, même si sa paternité est en cours de reconnaissance. De même, il peut être retenu qu'il vit en couple avec la mère de ses deux derniers enfants, même s'il n'est pas marié avec celle-ci. Il est également indéniable que la décision attaquée porte atteinte à la relation qu'il entretient avec ses proches. Il y a lieu d'examiner sa situation au regard des critères de l'art. 8 CEDH, sans qu'il y ait besoin de trancher la question de l'incidence de l'absence actuelle de liens

juridiques sur le plan matrimonial ou celui de la filiation sur le degré de protection juridique conférée par cette disposition du droit international. En effet, même si de tels liens existaient, l'art. 8 CEDH ne lui conférerait aucun droit particulier ou supérieur au maintien de son autorisation d'établissement, dès lors que la décision de révocation est fondée sur une base légale formelle et qu'elle est prise pour des motifs de protection de la sûreté ou de l'ordre public, voire de prévention des infractions pénales.

Cela étant, sous l'angle de l'intérêt du recourant au maintien de sa relation privée avec ses proches, la chambre administrative constatera que la décision attaquée ne remet aucunement en question le droit de ceux-ci de résider en Suisse, seul le recourant étant concerné par la mesure d'éloignement. Si ladite décision est susceptible de restreindre de manière importante les rapports personnels qu'il entretient avec sa famille, elle ne les empêche pas totalement, même si la compagne actuelle du recourant ne le suit pas à l'étranger. Il en va de même de la relation du recourant avec son fils aîné. Celle-ci sera compliquée par les effets de la décision attaquée et devra faire l'objet d'un réaménagement. Toutefois l'existence de ce lien familial ne peut pas faire obstacle à la décision de révocation litigieuse. Concernant la compagne actuelle du recourant, force est de constater que celle-ci l'a connu alors qu'il se trouvait sous le régime de la semi-liberté. Elle devait donc s'attendre, comme du reste le recourant, lorsqu'elle a noué une relation affective avec celui-ci, qu'au moment où il aurait fini de purger sa peine, son statut de résident en Suisse soit remis en question par l'autorité de police des étrangers. Dès lors, sous l'angle de la pesée des intérêts, la prise en compte de l'existence de leur relation et l'intérêt à son maintien ne sont pas prioritaires au regard de l'intérêt public d'éloigner de Suisse le recourant par le biais de la révocation de son autorisation d'établissement.

- 17/19 - A/641/2014

Le recourant fait valoir qu'il n'a aucun lien avec l'Angola dont il ne connaît rien, dont qu'il ne maîtrisait pas la langue et où il n'aurait aucune famille. Le retour de celui-ci dans son pays d'origine constituera indéniablement une épreuve pour lui. Toutefois, à l'âge de 33 ans, une nouvelle vie dans ce pays en plein développement ne constitue pas un projet impossible. C'est d'autant plus vrai que l'intéressé est moyennement intégré sur le plan professionnel en Suisse. Il s'est ainsi prévalu dans son acte de recours d'être en possession d'un emploi. Toutefois, tel n'est plus le cas actuellement, situation qui semble être délibérée, dès lors que le recourant a expliqué lors de son audition du 16 février 2015, qu'il avait renoncé à demander à l'OCPM la délivrance des attestations que celui-ci était prêt à établir et qui constituait la condition lui permettant d'en rechercher légalement. 9)

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'autorité intimée était fondée à révoquer l'autorisation d'établissement du recourant en application de l'art. 63 al. 2 LEtr. Le jugement du TAPI, parfaitement étayé, ne peut qu'être confirmé. Le recours sera rejeté. 10) Le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.